



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 novembre 2009 (03.12)
(OR. en)**

16653/09

**FIN 531
ECOFIN 842**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil

au: Coreper / Conseil

Objet: Rapport spécial n° 5/2009 de la Cour des comptes concernant la gestion de la trésorerie à la Commission

1. Le 18 juin 2009, la Cour des comptes a présenté le rapport spécial susmentionné conformément à l'article 248, paragraphe 4, deuxième alinéa, du traité CE (doc. 11263/09 FIN 219 ECOFIN 452 RELEX 597).
2. Selon les procédures en vigueur, le Coreper a chargé les conseillers financiers des représentations permanentes d'examiner ce rapport spécial et d'élaborer un projet de conclusions sur un suivi éventuel en vue de son adoption par le Conseil.
3. À l'issue de cet examen, les conseillers financiers ont approuvé à l'unanimité le projet de conclusions du Conseil.
4. Le Comité des représentants permanents pourrait confirmer l'accord dégagé par le groupe de travail et suggérer au Conseil:
 - d'adopter, en point "A" d'une de ses prochaines sessions, les conclusions telles que les juristes-linguistes les ont mises au point dans le document 15207/09 ECOFIN 689 RELEX 982;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de sa session les déclarations jointes en annexe.

P.J.:

Déclaration de la Finlande, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de l'Autriche

"La Finlande, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Autriche demandent à la Commission de se conformer plus strictement à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1150/2000 lorsqu'elle régularise les soldes des comptes visés à l'article 9 ouverts dans les États membres."

Déclaration de la Commission

"La Commission a pris toutes les mesures raisonnables, compte tenu de la complexité et de la sophistication de l'architecture de sa trésorerie et de ses paiements, pour veiller à ce que la différence entre les avoirs globaux et les besoins de sa trésorerie soit répartie entre les comptes ouverts dans les États membres, et ce dans toute la mesure du possible, proportionnellement à la prévision des recettes du budget en provenance de chacun d'eux. Le système qu'elle emploie actuellement à cette fin vise à assurer le plus grand respect possible du paragraphe 1 de l'article 12 tout en maintenant l'exposition la plus faible possible au risque de contrepartie (avec les banques commerciales); il consiste à utiliser des fonds provenant des comptes visés à l'article 9 les plus appropriés (en termes de circuit bancaire) sur une base "juste à temps" afin de couvrir les paiements quotidiens qu'elle doit effectuer, et à opérer un transfert mensuel de fonds entre les comptes visés à l'article 9 afin de régulariser les soldes moyens sur ces comptes conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1150/2000. Ce transfert mensuel, qui tient compte du solde de trésorerie prévu pour les périodes futures, se fonde en partie sur des estimations et des informations statistiques. La Commission assure au Conseil qu'elle déploie tous les efforts possibles pour respecter l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1150/2000, et elle contrôlera régulièrement à cette fin les soldes moyens qu'elle conserve sur les comptes visés à l'article 9.

Pour tenter d'aligner de manière encore plus étroite et plus stable ces soldes avec la part estimée des recettes du budget en provenance de chaque État membre, il faudrait, compte tenu des besoins opérationnels de la trésorerie de la Commission, retirer des fonds périodiquement et en proportion des comptes visés à l'article 9 et les transférer à un compte bancaire central de la Commission, à partir duquel les paiements de trésorerie seraient alors effectués. Le Commission craint qu'un tel système n'engendre un moindre respect de l'article 12, paragraphe 1, une plus grande complexité de la gestion des liquidités et des procédures de paiement pour sa trésorerie et, probablement, une plus grande exposition de sa part au risque de contrepartie (puisque'il faudrait conserver des soldes globaux plus élevés sur des comptes bancaires commerciaux)."
